



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-024

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

- 88-2019-03-25-009 - Arrêté DDCSPP/PEIS/2019/25 du 25 mars 2019 portant délivrance de l'agrément "exploitant" de résidence hôtelière à vocation sociale "Site de l'ESPE à Epinal" à l'association ADALI Habitat + CAHIER DES CHARGES (5 pages) Page 4

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2019-04-02-001 - AP n° 313/2019/DDT du 02/04/2019 portant autorisation d'effectuer des mesures de destruction de sangliers (2 pages) Page 10

- 88-2019-04-02-002 - AP n°314/2019/2019 DU 02/04/2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (2 pages) Page 13

- 88-2019-04-02-004 - AP n°315/DDT/2019 du 02/04/2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (2 pages) Page 16

- 88-2019-04-02-003 - AP n°316/2019/DDT du 02/04/2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (2 pages) Page 19

- 88-2019-04-01-003 - Arrêté n°2019/235 du 1er avril 2019 fixant au titre de l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, les seuils de surfaces agricoles prélevées au-delà desquels une étude préalable pour la compensation collective agricole est obligatoire (2 pages) Page 22

- 88-2019-03-27-002 - Arrêté n° 209/2019/DDT du 27 mars 2019 portant composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR4100205 : « Tourbière de Lispach» et abrogeant l'arrêté n°3600 /2006 du 10 novembre 2006 (4 pages) Page 25

- 88-2019-03-27-003 - Arrêté n° 209/2019/DDT du 27 mars 2019 portant composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR4100205 : « Tourbière de Lispach» et abrogeant l'arrêté n°3600 /2006 du 10 novembre 2006 (4 pages) Page 30

Prefecture des Vosges

- 88-2019-04-01-005 - Arrêté du 1er avril 2019 portant modification des statuts et changement de dénomination du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de Les Voivres - La Chapelle-aux-Bois - Harsault (2 pages) Page 35

- 88-2019-04-01-004 - Arrêté du 1er avril 2019 portant adhésion de la commune de Le Clerjus et modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains (3 pages) Page 38

- 88-2019-03-29-001 - Arrêté n° 82/2019/ENV du 29 mars 2019 accordant pour une durée de cinq ans renouvelable à l'association HIRRUS l'agrément d'association de protection de l'environnement (3 pages) Page 42

- 88-2019-03-28-010 - Arrêté portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Rouvres-en-Xaintois (13 pages) Page 46

88-2019-03-29-002 - Arrêté portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Vaubexy (12 pages) Page 60

88-2019-03-19-008 - ARRETE PREFECTORAL N° 017 2019 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES EPIZOOTIES MAJEURES (2 pages) Page 73

88-2019-04-01-006 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale (1 page) Page 76

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-03-28-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 78

88-2019-03-28-008 - Récépissé de déclaration Madame Sophie LEJEUNE (2 pages) Page 81

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-03-25-009

Arrêté DDCSPP/PEIS/2019/25 du 25 mars 2019 portant
délivrance de l'agrément "exploitant" de résidence
hôtelière à vocation sociale "Site de l'ESPE à Epinal" à
l'association ADALI Habitat + CAHIER DES CHARGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° DDCSPP/PEIS/2019/25 du 25 mars 2019
Portant délivrance de l'agrément "exploitant" de résidence hôtelière à vocation sociale
"Site de l'ESPE à Épinal" à l'association ADALI Habitat**

LE PREFET DES VOSGES,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 73 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

Vu l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.301-1, L.631-11 et R.631-9 à R.631-27 ;

Vu le décret n°2002-120 pris du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu le courrier du Président du Conseil départemental reçu le 25 janvier 2019, sollicitant la classification du site de l'ESPE, sis 10 avenue du Président Kennedy – 88000 Épinal, comme résidence hôtelière à vocation sociale dans le cadre de sa politique de prise en charge des mineurs non accompagnés ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par le représentant légal de l'association ADALI, futur exploitant dûment autorisé par le Conseil départemental propriétaire, reçu le 25 janvier 2019 ;

Considérant l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements des personnes mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article L.631-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière de gestion de structures adaptées au logement ou à l'hébergement ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière d'accompagnement social et de mise en œuvre des actions d'accompagnement qui seront proposées aux résidents ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

L'association ADALI Habitat, dont le siège est fixé à la résidence "Les Abeilles", 20 rue Émile Gallé à NANCY - 54000, est agréée en qualité d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale d'une capacité de 28 places, située 10 avenue du Président Kennedy – 88000 Épinal, appartenant au Conseil départemental des Vosges.

Article 2 - Conditions d'exploitation

L'agrément est accordé sous la condition du respect du décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale. Les modalités de fonctionnement et d'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.631-18 du Code de la construction et de l'habitation, satisfont aux obligations réglementaires issues de l'article R.631-12 du même code.

Article 3 - Durée de validité de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une période de neuf ans à compter du jour où la résidence est mise à disposition de l'association. Au terme de cette période, l'agrément est réputé renouvelé pour la même durée, sous réserve du respect des dispositions des I et III de l'article R.631-13 du Code de la construction et de l'habitation, conformément aux dispositions de l'article R.631-12 du même code.

Article 4 - Contrôle et retrait de l'agrément

L'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Par ailleurs le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l'exploitant aux conditions de fonctionnement définies dans le présent cahier des charges.

Article 5 - Publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 25 mars 2019

Le Préfet,

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CAHIER DES CHARGES

Annexé à l'arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément "exploitant" de résidence hôtelière à vocation sociale "Site de l'ESPE " à l'association ADALI Habitat

Le cahier des charges défini ci-après s'applique à l'exploitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) située 10 avenue du Président Kennedy – 88000 Épinal, d'une capacité de 28 places.

L'exploitant s'engage à respecter la vocation sociale de cette résidence et convient de se référer expressément à l'ensemble des documents constitutifs de la création de la RHVS.

Article 1- Publics cibles

1.1 La RHVS d'intérêt public, telle que définie aux articles L.631-11, alinéa 3 et R.631-8-1 du Code de la construction et de l'habitation a vocation à accueillir en priorité les publics suivants :

- Toute personne désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, conformément au II de l'article L.301-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Toute personne sans abri ou en détresse au sens de l'article L345-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Toute personne reconnue en demande d'asile, en référence à l'article L.744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

1.2 Au titre de l'appel à projets du Conseil départemental des Vosges et du présent agrément, la RHVS d'Épinal accueillera plus spécifiquement les publics suivants :

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MNA) pris en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance avant évaluation de leur minorité.

Article 2 - Les réservations de logement

L'exploitant de la RHVS s'engage à réserver 100% des places de la résidence aux publics mentionnés au 1.2 de l'article 1 du présent cahier des charges. Il est tenu d'assurer un accompagnement social tel que précisé dans sa demande d'agrément et de mettre à disposition une restauration sur place ou une ou plusieurs cuisines à disposition de ces publics.

Article 3 - Les tarifs

L'ensemble du bâtiment est mis gracieusement à la disposition d'ADALI Habitat par le Conseil départemental des Vosges. Cette structure accueillant des jeunes avant évaluation de minorité est un établissement social relevant des dispositions de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et familiale, et autorisé à accueillir des mineurs confiés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. A ce titre, ADALI Habitat bénéficiera des produits de la tarification du Conseil Départemental (prix de journée de 57,00 € pour chacun des jeunes accueillis) permettant de déployer l'ensemble de ce projet.

Article 4 - Conditions de fonctionnement et d'exploitation de la RHVS

4.1 Modalités d'organisation

Les jeunes se déclarant « mineurs non accompagnés », et arrivant sur le département des Vosges seront hébergés dans les locaux sis 10 avenue du Président Kennedy – 88000 Épinal d'une capacité de 28 places. L'hébergement s'effectuera 365 jours par an et 24h/24 avec un accueil en semaine entre 9h et 19h. Une société de gardiennage effectuera un roulement de 2 passages par nuit.

4.2 Accueil

Un premier accueil sur le site se fera autour d'un échange entre le travailleur social et le jeune. Les jours qui suivent, un diagnostic plus détaillé sera réalisé. Le jeune se verra attribuer un référent qui l'accompagnera dans son installation et les démarches de la vie quotidienne. L'accompagnement pourra débuter et sera fonction de sa situation (orienté ou non dans les Vosges). Le jeune MNA recevra par ailleurs les premiers outils utiles à savoir livret d'accueil et règlement de fonctionnement de la structure, v. article 5).

4.3 Prestations para-hôtelières

Les jeunes accueillis bénéficieront des prestations suivantes :

- Nettoyage régulier des locaux :

Les parties collectives seront entretenues par l'association 1 à 2 fois par semaine. Concernant les logements, les jeunes accueillis seront accompagnés dans l'entretien de leur logement par les travailleurs sociaux. Le développement de l'autonomie sera encouragé et recherché.

- Fourniture du linge de maison :

L'ensemble du linge de maison (draps, serviettes, torchons,...) sera fourni par l'association. De la même façon que pour le nettoyage des locaux, les jeunes seront accompagnés chaque semaine pour l'entretien de leur linge et leur autonomie sera recherchée.

- Accueil par des travailleurs sociaux :

Un accueil et un accompagnement seront assurés du lundi au vendredi de 9h à 19h. Une astreinte sera également organisée en dehors de ces temps d'ouverture afin d'assurer une continuité dans la prise en charge.

4.4 Accompagnement

Durant leur séjour à Épinal, les jeunes pourront bénéficier d'un :

- Suivi individuel permettant de faire le point sur leur situation, d'être accompagnés dans leurs démarches de santé.

L'équipe sera en charge de l'accompagnement des jeunes à la vie quotidienne. Elle effectuera avec eux les courses dans le cadre d'une gestion alimentaire saine et équilibrée. Les travailleurs sociaux accompagneront également les jeunes dans les actes suivants : lessive, vêture, courses, entretien des logements, ...

Un accompagnement pour les démarches administratives et d'insertion sociale sera également mise en œuvre.

- Suivi collectif : mise en place de soutien à l'acquisition de la langue française, temps plus ludiques de jeux, sport, mais également d'information et de prévention ...

Article 5 - Contractualisation et règlement de fonctionnement

Le suivi individuel fera l'objet d'une contractualisation et de l'élaboration d'un « projet individualisé premier accueil ». En fonction de la situation du jeune, il déterminera les objectifs de son séjour à Épinal. Il pourra également poser les bases du projet individualisé élaboré par la suite au service hébergement.

Un règlement de fonctionnement sera établi et remis aux résidents. Il arrêtera les droits et obligations de l'occupant, et fera l'objet d'un affichage dans les parties communes de la RHVS.

Article 6 - Normes techniques relatives aux RHVS

Chaque logement de la résidence doit répondre aux caractéristiques du logement décent définies par les articles 2 à 4 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2002-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Toutefois, s'agissant d'une « résidence d'intérêt général », les règles définies au 4 de l'article 3 du décret susvisé ne s'appliquent pas.

Article 7 - Sécurité incendie

Ce bâtiment est isolé des tiers et est accessible par les engins de secours par la rue Charles Perrault et l'avenue Kennedy sur la commune d'Épinal. Ce bâtiment a fait l'objet d'une vérification des installations électriques par un organisme agréé (DEKRA) en avril 2018 qui n'a formulé aucune observation.

Si les RHVS ne sont pas des établissements recevant du public au sens de l'article L.123-1 du CCH, ces résidences accueillent cependant des publics pour des durées variables pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois, justifiant la mise en place de préconisations spécifiques en matière de sécurité contre l'incendie. En règle générale, il est recommandé la présence de Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumée (D.A.A.F.) dans chacun des logements composant la résidence. Une détection incendie peut également être installée dans les parties communes.

Il sera élaboré un plan d'évacuation des locaux qui fera l'objet d'un affichage.

L'ensemble des opérations de maintenance Sécurité incendie sera réalisé et notifié dans le registre de sécurité :

- Test mensuel *a minima* de l'ensemble des D.A.A.F. ;
- Remplacement des piles des D.A.A.F. si nécessaire ;
- Vérification annuelle par un technicien qualifié des chaudières individuelles au gaz ;
- Vérification annuelle par un technicien qualifié de l'ensemble des extincteurs du site.

Article 8 – Sortie

Le jeune évalué comme mineur pourra être orienté soit vers les dispositifs d'accueil et d'accompagnement du département, soit vers une structure de même nature d'un autre département.

L'évaluation de la situation des jeunes sera effectuée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental. En cas d'évaluation du jeune comme majeur, une fin de prise en charge sera organisée à la demande des services du Conseil départemental et les services de l'Etat (DDCSPP) en seront informés.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-02-001

AP n° 313/2019/DDT du 02/04/2019 portant autorisation
d'effectuer des mesures de destruction de sangliers

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**ARRÊTE N° 313/2019/DDT du 02/04/2019
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/2018 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- Vu le courrier du président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles en date du 6 mars 2019 sollicitant la mise en place de mesures administratives sur des secteurs identifiés ;
- Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 25 mars 2019 stipulant des dégâts important occasionnés sur les terrains agricoles ;
- Vu la consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 28 mars 2019 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de BELMONT sur BUTTANT et les communes limitrophes.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Fabrice MARCOT qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Fabrice MARCOT, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Fabrice MARCOT. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Fabrice MARCOT adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : **Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 19 mai 2019.**

Article 1 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 02/04/2019

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Yann DACQUAY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-02-002

AP n°314/2019/2019 DU 02/04/2019 portant autorisation
d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**A R R E T E N° 314/2019/DDT du 02/04/2019
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/2018 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- Vu le courrier du président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles en date du 6 mars 2019 sollicitant la mise en place de mesures administratives sur des secteurs identifiés ;
- Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 24 mars 2019 stipulant des dégâts important occasionnés sur les terrains agricoles ;
- Vu la consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 28 mars 2019 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur William THUON, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de MANDRES Sur VAIR et les communes limitrophes.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur William THUON qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur William THUON, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur William THUON. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur William THUON adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 19 mai 2019.

Article 1 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 02/04/2019

Le directeur départemental des territoires,

signé

Yann DACQUAY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-02-004

AP n°315/DDT/2019 du 02/04/2019 portant autorisation
d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**A R R E T E N° 315/2019/DDT du 02/04/2019
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/2018 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- Vu le courrier du président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles en date du 6 mars 2019 sollicitant la mise en place de mesures administratives sur des secteurs identifiés ;
- Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 20 mars 2019 stipulant des dégâts important occasionnés sur les terrains agricoles ;
- Vu la consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 28 mars 2019 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur André LALVEE, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la vallée du RABODEAU en particulier sur les communes de MOYENMOUTIER, HURBACHE, SENONES, MENIL de SENONES, LE PUID, LE MONT, DENIPAIRE et les communes limitrophes.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur André LALVEE qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur André LALVEE, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur André LALVEE. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur André LALVEE adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : **Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 19 mai 2019.**

Article 1 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 02/04/2019

Le directeur départemental des territoires,

signé

Yann DACQUAY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-02-003

AP n°316/2019/DDT du 02/04/2019 portant autorisation
d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**A R R E T E N° 316/2019/DDT du 02/04/2019
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/2018 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- Vu le courrier du président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles en date du 6 mars 2019 sollicitant la mise en place de mesures administratives sur des secteurs identifiés ;
- Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 25 mars 2019 stipulant des dégâts important occasionnés sur les terrains agricoles ;
- Vu la consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 28 mars 2019 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Martial DENISOT, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de BAN de LAVELINE et les communes limitrophes.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Martial DENISOT qui pourra se faire assister par **tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Martial DENISOT, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Martial DENISOT. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Martial DENISOT adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 19 mai 2019.

Article 1 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 02/04/2019

Le directeur départemental des territoires,

signé

Yann DACQUAY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-04-01-003

Arrêté n°2019/235 du 1er avril 2019

fixant au titre de l'article D. 112-1-18 du code rural et de la
pêche maritime, les seuils de surfaces agricoles prélevées
au-delà desquels une étude préalable pour la compensation
collective agricole est obligatoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°2019/235 du 1^{er} avril 2019
fixant au titre de l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, les seuils de
surfaces agricoles prélevées au-delà desquels une étude préalable pour la compensation
collective agricole est obligatoire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2015/460/DDT du 24 août 2015 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Vosges ;
- Vu l'avis favorable de la CDPENAF des Vosges du 29 janvier 2019 concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département des Vosges par dérogation au seuil national de 5 hectares ;

CONSIDERANT le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département des Vosges et l'importance de la valeur ajoutée de ses productions ;

CONSIDERANT la diversité des productions agricoles du département dont certaines exploitations reposent sur des fonciers de petite taille ;

CONSIDERANT que la pression foncière conduit à prélever des parcelles agricoles à forte valeur agronomique et que ces prélèvements mettent en péril la viabilité économique des exploitations agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Dérogation au seuil national par défaut

Dans le département des Vosges, les seuils de surface agricole prélevée à partir desquels les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés sont soumis à l'obligation d'une étude préalable, dans les cas et conditions prévus aux articles D.112-1-18 à D.112-2-22 du code rural et de la pêche maritime sont fixés à :

- **2 hectares** lorsque le prélèvement de surface porte sur du foncier mis en valeur par les productions suivantes : grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux), surfaces en prairies et autres productions fourragères,
- **1 hectare** pour les autres types de productions agricoles.

Article 2 – Publication et entrée en vigueur

Cet arrêté est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 1^{er} avril 2019

Le Préfet

SIGNÉ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-03-27-002

Arrêté n° 209/2019/DDT du 27 mars 2019

portant composition du comité de pilotage pour la mise en
oeuvre du document

d'objectifs du site NATURA 2000 FR4100205 : «
portant composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document

Tourbière de Lispach»

et abrogeant l'arrêté n°3600 /2006 du 10 novembre 2006
et abrogeant l'arrêté n°3600 /2006 du 10 novembre 2006



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

Arrêté n° 209/2019/DDT du 27 mars 2019

**portant composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document
d'objectifs du site NATURA 2000 FR4100205 : « Tourbière de Lispach »
et abrogeant l'arrêté n°3600 /2006 du 10 novembre 2006**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive (CEE) n°92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive qui a abrogé la directive n°79/409/CEE du conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages) ;
- VU l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français les directives n°79/409/CEE du 2 avril 1979 et n°92-43 du 21 mai 1992 susvisées ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-1, L414-2, R414-8 à R414-8-6 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4111-1 ;
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- VU le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation **du site NATURA 2000 FR 4100205 : « Tourbière de Lispach »** en zone spéciale de conservation (directive Habitats, Faune, Flore) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3600/2006 du 10 novembre 2006 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs **du site NATURA 2000 FR4100205 : « Tourbière de Lispach »**;
- VU l'arrêté préfectoral n°540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2809/2016 du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite notamment aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage **du site NATURA 2000 : FR4100205 « Tourbière de Lispach »** comme suit.

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés (7 membres)

Un représentant élu ou son suppléant :

- du Conseil Départemental des Vosges (CD88),
- du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Remiremont et de ses Vallées,
- de la Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV),
- du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Tourisme Hautes Vosges,
- du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV).

Deux représentants élus ou leurs suppléants de la commune de La Bresse.

Représentants des organismes socioprofessionnels, des associations et des usagers ou ayants droit du site (9 membres)

Un représentant ou son suppléant :

- du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL),
- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est (CSRPN),
- de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- de l'Association de Pêche de La Bresse,
- de l'Association de Chasse « La Saint Hubert » de La Bresse,
- de l'Office de tourisme et des loisirs de la Bresse,
- du Club Vosgien de La Bresse,
- de l'ODCVL du Pont du Metty / La Bresse,
- du domaine skiable de Lispach.

Représentants des services et établissements de l'État (à titre consultatif – 6 membres)

Un représentant ou son suppléant

- du préfet des Vosges,
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est (DREAL),
- de la Direction départementale des territoires des Vosges (DDT),
- de l'Agence Vosges montagne de l'Office National des Forêts (ONF),
- de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB),
- de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM).

Autres membres :

Le Comité de Pilotage peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile.

Sauf décision contraire prise dans le cadre d'un règlement intérieur établi en application de l'article 3 du présent arrêté, les séances du Comité de Pilotage sont ouvertes au public.

Article 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

À défaut, la présidence du comité de pilotage est assurée par le préfet des Vosges.

Ces désignations interviennent pour des périodes de trois ans renouvelables.

Article 3

Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°3600 /2006 du 10 novembre 2006 susvisé est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pierre ORY

Signé

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-03-27-003

Arrêté n° 209/2019/DDT du 27 mars 2019

portant composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site NATURA 2000

Arrêté n° 209/2019/DDT du 27 mars 2019
portant composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR4100205 : « Tourbière de Lispach »
et abrogeant l'arrêté n° 3600/2006 du 10 novembre 2006

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRÊTÉ N° 210/2019/DDT du 27 mars 2019

portant composition du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR 4100230 : « Vallée de la Saône » et abrogeant l'arrêté n°296/2014 du 11 juin 2014

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive (CEE) n°92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive qui a abrogé la directive n°79/409/CEE du conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages) ;
- VU l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français les directives n°79/409/CEE du 2 avril 1979 et n°92-43 du 21 mai 1992 susvisées ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-1, L414-2, R414-8 à R414-8-6 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4111-1 ;
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation **du site NATURA 2000 FR 4100230 : « Vallée de la Saône »** en zone spéciale de conservation (directive Habitats, Faune, Flore) ;

VU la transmission officielle des autorités françaises à la Commission européenne de la proposition de site d'intérêt communautaire modifiant le site Natura 2000 FR4100230 "Vallée de la Saône", sous forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire) en date du 5 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°296/2014 du 11 juin 2014 portant composition et missions du comité de pilotage **du site NATURA 2000 FR 4100230 : « Vallée de la Saône »** ;

VU l'arrêté préfectoral n°540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2631/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la composition du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs **du site NATURA 2000 FR4100230 : « Vallée de la Saône »** suite :

- à la nouvelle organisation territoriale de la république, notamment suite à la création de la région Grand Est et de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien ;
- à la transmission officielle des autorités françaises à la Commission européenne de la proposition de site d'intérêt communautaire modifiant le **site Natura 2000 FR4100230 : "Vallée de la Saône"**, sous forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire) en date du 5 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage **du site NATURA 2000 FR4100230 : « Vallée de la Saône »** comme suit.

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés (14 membres)

Un représentant élu ou son suppléant :

- du Conseil Départemental des Vosges,
- de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien,

- de l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents.
- des communes suivantes :

Coussey	Domrémy la Pucelle	Frebécourt
Greux	Liffol le Grand	Maxey sur Meuse
Midrevaux	Mont les Neufchâteau	Pargny sous Mureau
Sionne	Villouxel	

Représentants des organismes socioprofessionnels, des associations et des usagers ou ayants droit du site (15 membres)

Un représentant ou son suppléant de :

- du Centre Régional de la Propriété Forestière Alsace-Lorraine,
- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine,
- la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine,
- la Société Lorraine d'Entomologie,
- l'Association Floraine,
- du Groupe d'Etude des Mammifères de Lorraine,
- l'Association Départementale des Communes Forestières des Vosges,
- du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges,
- la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges,
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vosges,
- l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Neufchâteau,
- du Club Vosgien,
- du Diocèse de Saint Dié (Basilique de Domrémy la Pucelle).

Représentants des administrations et des établissements publics de l'État (à titre consultatif – 8 membres)

Un représentant ou son suppléant :

- du préfet des Vosges,
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,
- de la Direction Départementale des Territoires des Vosges ou son représentant,
- de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,
- de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- de l'Office National des Forêts,
- de l'Agence Française de la Biodiversité,

Par ailleurs, le Comité de Pilotage peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile. Sauf décision contraire prise dans le cadre d'un règlement intérieur établi en application de l'article 3 du présent arrêté, les séances du Comité de Pilotage sont ouvertes au public.

Article 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du Comité de Pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

À défaut, la présidence du Comité de Pilotage est assurée par le préfet des Vosges.

Ces désignations interviennent pour des périodes de trois ans renouvelables.

Article 3

Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 4

L'arrêté préfectoral **n°296/2014 du 11 juin 2014 susvisé est abrogé.**

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pierre ORY

Signé

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 210/2019/DDT portant composition du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR 4100230 : « Vallée de la Saône » et abrogeant l'arrêté n°296/2014 4/4

Prefecture des Vosges

88-2019-04-01-005

Arrêté du 1er avril 2019 portant modification des statuts et
changement de dénomination du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'eau potable de Les Voivres - La
Chapelle-aux-Bois - Harsault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 046/2019

Arrêté du 1^{er} avril 2019 portant modification des statuts et changement de dénomination du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de Les Voivres – La Chapelle-au-Bois - Harsault

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Les Voivres, La Chapelle-aux-Bois ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°87/2004 du 13 janvier 2004 portant modification des statuts et notamment son changement de dénomination désormais : « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de Les Voivres - La Chapelle-aux-Bois - Harsault » ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2598/2016 du 5 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle « La Vôge-les-Bains » issue de la fusion des communes de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey ;
 - Vu les délibérations du 15 novembre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de Les Voivres, La Chapelle-aux-Bois, Harsault a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – La dénomination du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Les Voivres -La Chapelle-aux-Bois - Harsault est modifiée comme suit :

« Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Les Voivres - La Chapelle-aux-Bois – La Vôge-les-Bains ».

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 - Les autres dispositions des statuts du syndicat demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-04-01-004

Arrêté du 1er avril 2019 portant adhésion de la commune
de Le Clerjus et modification des statuts du Syndicat
Intercommunal à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL/BFLI n° 041/2019

**Arrêté du 1^{er} avril 2019
portant adhésion de la commune de Le Clerjus
et modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2478/91 du 25 novembre 1991 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bains-les-Bains modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 1966/2013 du 3 septembre 2013 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2598/2016 du 5 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle « La Vôge-les-Bains » issue de la fusion des communes de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey ;
 - Vu la délibération du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Le Clerjus a décidé la fermeture de son école à partir de la rentrée de septembre 2019/2020 et de scolariser les enfants au sein du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bains-les-Bains à compter de cette même date ;
 - Vu les délibérations du 19 décembre 2018 par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains a accepté l'intégration de la commune de Le Clerjus à compter de la rentrée de septembre 2019 et décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La commune nouvelle de La Vôge-les-Bains est substituée à la commune de Bains-les-Bains dans les statuts du syndicat.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Est acceptée l'intégration de la commune de Le Clerjus au Syndicat intercommunal à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains à compter de la rentrée de septembre 2019.

Article 3 : Les statuts du Syndicat intercommunal à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à mon arrêté en date de ce jour 1^{er} avril 2019

Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains

Article 1^o : Est autorisée entre les communes de Le Clerjus, Gruey-les-Surance, Trémonzey et la Vôge-les-Bains la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains

Article 2 : L'objet du syndicat consiste à mettre en commun les dépenses de fonctionnement et d'investissement des écoles maternelle et primaire et services annexes, notamment cantine et garderie périscolaire de Bains-les-Bains, à l'exclusion des transports scolaires.

La commune de La Vôge-les-Bains reste propriétaire des bâtiments scolaires et de leur annexe existant au jour de la création du syndicat et les met à disposition de celui-ci. Il en sera de même pour l'ensemble de biens meubles contenus dans ces immeubles.

Une convention passée entre la commune et le syndicat fera l'inventaire des biens mis à la disposition du syndicat.

Le bâtiment BCD existant au jour de l'extension du syndicat à la commune de Le Clerjus reste propriété des communes de La Vôge-les-Bains, Gruey-lès-Surance et Trémonzey. Ce bâtiment est mis à disposition du SIVOS étendu à Le Clerjus. Il en sera de même pour les biens meubles contenus dans ces immeubles.

Si les communes apportent du matériel à vocation scolaire ou parascolaire, une convention sera passée entre le syndicat et la commune concernée.

Les dépenses prises en charge par le syndicat comprennent :

- 1^o) les salaires, charges et fournitures pour le personnel du SIVOS,
- 2^o) les frais occasionnés pour le fonctionnement et la bonne gestion des écoles hormis les frais devant être portés par l'Education Nationale.

Article 3 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée ;

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Vôge-les-Bains.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par un comité de délégués élus par les conseillers municipaux respectifs à raison de : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour la commune de la Vôge-les-Bains, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes de Le Clerjus, Gruey-les-Surance et Trémonzey.

Le comité élit en son sein, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président.

Prefecture des Vosges

88-2019-03-29-001

Arrêté n° 82/2019/ENV du 29 mars 2019
accordant pour une durée de cinq ans renouvelable à
l'association HIRRUS l'agrément
d'association de protection de l'environnement

PREFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 82/2019/ENV du 29 mars 2019
accordant pour une durée de cinq ans renouvelable à l'association HIRRUS l'agrément
d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département
des Vosges.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 modifié relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu le dossier daté du 22 décembre 2018 et reçu à la préfecture le 7 janvier 2019, par lequel l'association HIRRUS qui est représentée par M. Marius SPONGA, président, et dont l'adresse du siège social est 10, Rue Neuve – Pont-sur-Madon (88500), sollicite l'obtention de l'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges ;
- Vu l'avis favorable du 15 février 2019 du procureur général de la cour d'appel de Nancy sur la demande d'agrément ci-dessus mentionnée ;
- Vu l'avis favorable du 1^{er} mars 2019 du directeur départemental des territoires sur la demande d'agrément ci-dessus mentionnée ;
- Vu l'avis motivé favorable du 20 mars 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sur la demande d'agrément ci-dessus mentionnée ;
- Considérant que l'association HIRRUS, créée et déclarée à la préfecture des Vosges en 2011, justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, d'un objet statutaire relevant de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature et de la faune sauvage (oiseaux principalement) ;

Considérant que l'activité effective et publique de l'association HIRRUS, exercée sur le territoire du département des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, concerne la protection de l'environnement en ce qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de la nature et de la faune sauvage ;

Considérant que le nombre des membres de l'association HIRRUS et leur répartition sont suffisants, eu égard au cadre territorial de son activité ;

Considérant que le fonctionnement de l'association HIRRUS est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral accordant pour une durée de cinq ans renouvelable à l'association HIRRUS l'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à l'association HIRRUS dont l'adresse du siège social est 10, Rue Neuve – Pont-sur-Madon (88500).

Article 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, sous réserve du respect de l'obligation annuelle d'envoi de documents au préfet des Vosges, mentionnée à l'article R. 141-19 du code de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. L'agrément peut également être abrogé par le préfet des Vosges en application des dispositions de l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Article 3 – Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet du département dans lequel l'association a son siège social six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R. 141-17-2 du code de l'environnement).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association HIRRUS et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information à chacun des services et organismes ayant été consultés (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, cour d'appel de Nancy et direction départementale des territoires) et aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés (tribunaux d'instance d'Epinal et de Saint-dié-des-Vosges et tribunal de grande instance d'Epinal).

Fait à Epinal, le 29 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-03-28-010

Arrêté portant institution de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et
forestier de la commune de Rouvres-en-Xaintois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de Légalité

Arrêté portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Rouvres-en-Xaintois

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre I ;

VU l'article 95 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales ;

VU la délibération n°13 de la commission permanente du conseil départemental des Vosges du 20 juin 2014, ordonnant les opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Rouvres-en-Xaintois avec extension sur la commune d'Offroicourt.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

A R R E T E :

Article 1 : Une association foncière d'aménagement agricole et forestier est instituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Rouvres-en-Xaintois avec extension sur la commune d'Offroicourt.

Article 2 : Les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier et la liste des parcelles incluses dans le périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le président du conseil départemental des Vosges, le président de la chambre d'agriculture des Vosges ainsi que les maires de Rouvres-en-Xaintois et d'Offroicourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires.

Épinal, le 28 mars 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,
signé

Julien LE GOFF

Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de ROUVRES-EN-XAINTOIS

STATUTS

Article 1er - Constitution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de Rouvres-en-Xaintois est instituée par l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2019.

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de Rouvres-en-Xaintois et dans l'extension de périmètre sur la commune d'Offroicourt.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association foncière des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association foncière par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'AFAF

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de Rouvres-en-Xaintois.

Article 4 - Objet de l'AFAF

L'association foncière a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages mentionnés aux articles L.123-8 et L.133-3 et suivants du code rural, connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Rouvres-en-Xaintois, y compris son extension, et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association foncière l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association foncière pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Organes administratifs

L'association foncière a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 6 - Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association foncière est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est de une voix pour 50 ares ;
- tout propriétaire aura au minimum une voix, même si la surface de sa propriété comprise dans le périmètre de l'AFAFAF est inférieure à 50 ares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...) : le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée devra être convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que la convocation initiale. Cette seconde convocation devra être envoyée dans les 15 jours suivant la réunion qui n'a pu obtenir le quorum ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 - Rôle de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, lors de sa session ordinaire ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé ;
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

a) le maire de Rouvres-en-Xaintois ou un conseiller municipal désigné par lui ;

b) six propriétaires qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de Rouvres-en-Xaintois et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

c) un conseiller départemental.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 - Installation du premier bureau

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'association, le préfet provoque la désignation des membres du premier bureau en sollicitant à cet effet la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil départemental et saisit le doyen pour présider la première réunion d'installation du bureau.

Article 12 - Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les six ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil général pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 13 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFAF ou vice-président s'il s'agit du président ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller général, en vertu de laquelle il a été désigné ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la chambre d'agriculture, le conseil municipal ou le conseil départemental pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 14 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des présidents, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils

peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 15 - Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

A) PRÉSIDENT

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

B) VICE-PRÉSIDENT OU SECRÉTAIRE

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 16 - Attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association foncière et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association foncière ;
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- toute autre décision relative aux affaires de l'association foncière et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 17 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 18 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

A) COMPOSITION

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

B) MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 19 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux AFAFAP :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association foncière ;
- il convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFAFAP ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association foncière qui sont déposés au siège social ;
- il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFAFAP ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association foncière ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association foncière lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association foncière avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 20 - Comptable de l'association foncière

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de Rouvres-en-Xaintois.

Article 21 - Ressources de l'association foncière

Les ressources de l'association foncière comprennent :

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association foncière ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association foncière s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association foncière au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association foncière seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;
- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 22 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association foncière, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés ;
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Épinal, le 28 mars 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,
signé

Julien LE GOFF

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

PARCELLES INCLUSES DANS PERIMETRE A.F.A.F.AF DE ROUVRES-EN-XAINTOIS

Commune de Rouvres-en- Xaintois :

Section B : n° 512 ; 513 ; 515 ; 516 et 518.

Section C : n° 17 à 24 ; 29 à 31 ; 40 à 42 ; 44 ; 45 ; 50 à 56 ; 58 à 61 ; 64 à 67 ; 71 à 78 ; 80 à 83 ; 88 ; 93 à 95 ;
98 à 115 ; 127 à 129 ; 132 ; 134 ; 136 ; 140 ; 143 ; 145 à 147 ; 149 à 154 ; 159 à 178 ; 180 ; 181 ;
183 à 187 ;
191 à 194 ; 196 à 198 ; 200 à 207 ; 209 à 211 ; 213 ; 215 à 233 ; 235 à 238 ; 240 ; 242 ; 244 ; 247 à
251 ;
258 ; 259 ; 270 à 272 ; 274 ; 278 ; 279 ; 281 à 285 ; 287 ; 288 ; 290 à 303 ; 307 ; 308 ; 310 ; 320 ;
325 ; 441 à
448 ; 450 ; 455 à 459 ; 462 ; 464 ; 467 à 475 ; 477 à 488 ; 490 ; 493 à 498 ; 500 à 503 ; 506 à 514 ;
516 ; 519
à 523 ; 525 à 544 ; 546 ; 548 ; 550 à 565 ; 568 ; 570 ; 571 ; 573 ; 575 à 600 et 605 à 615.

Section U : n° 30 à 44 ; 69 à 102 ; 104 à 111 ; 116 à 121 ; 123 à 133 ; 136 à 145 ; 305 à 307 ; 324 à
333 ; 335 ;
378 à 382 ; 386 ; 388 ; 391 et 393 à 397.

Section V : n° 46 à 52 ; 54 à 56 ; 62 à 66 ; 133 à 136 ; 138 à 144 ; 148 à 167 ; 169 à 234 ; 237 ;
238 ; 244 à 252 ;
255 à 272 ; 274 à 276 ; 283 à 294 ; 309 ; 310 ; 312 ; 316 à 318 ; 328 ; 329 ; 335 à 337 ; 352 à 355 ;
365 et 367 à 373.

Section X : n° 4 ; 6 à 17 ; 30 à 32 ; 35 ; 38 à 40 ; 44 ; 45 ; 55 à 57 ; 59 à 63 ; 68 à 76 ; 81 à 88 ; 92 à
96 ; 99 à 113 ;
118 ; 138 à 157 ; 162 ; 165 ; 167 à 172 ; 174 à 178 ; 180 à 197 ; 199 ; 201 ; 202 ; 204 à 210 ; 212 à
223 ; 225
à 231 ; 234 à 246 et 248 à 253.

Section Y : n° 2 à 9 ; 12 ; 13 ; 24 ; 28 ; 42 à 44 ; 46 ; 61 ; 63 ; 64 ; 73 ; 75 à 77 ; 82 ; 96 à 114 ; 117
à 141 ;
143 à 151 ; 153 à 172 ; 178 à 191 ; 194 à 196 ; 198 à 212 ; 214 à 229 ; 231 à 246 ; 248 à 273 ; 282 à
295 ;
297 à 308 ; 313 à 317 ; 319 ; 323 à 326 ; 335 ; 337 ; 338 ; 340 ; 344 ; 346 ; 348 ; 352 à 354 ; 356 ;
360 à 366 ; 369 à 381 ; 393 à 396 ; 399 ; 400 ; 402 ; 403 ; 406 ; 416 à 418 ; 421 ; 423 ; 425 ; 427 ;
429 ; 431 à 438 ; 440 à 483 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

485 à 490 et 493 à 495.

Section Z : n° 45 à 62 ; 64 à 82 ; 85 à 90 ; 92 à 108 ; 135 à 139 ; 141 à 144 ; 155 à 288 ; 290 à 307 ; 311 à 333 ;
342 à 344 ; 347 à 350 ; 355 à 367 ; 369 à 371 ; 373 à 377 et 385 à 413.

Section ZA : n° 9 à 17 ; 19 à 44 et 51 à 71.

Section ZB : n° 14 ; 16 ; 17 ; 21 ; 22 ; 30 et 33 à 39.

Section ZC : n° 8 et 17 à 24.

Section ZD : n° 1 à 12 ; 15 à 20 et 23 à 27.

Commune d'Offroicourt :

Section A : n° 563 à 565.

Vu pour être annexé à mon arrêté portant constitution de l'AFAF de Rouvres-en Xaintois en date de ce jour,

Épinal, le 28 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,
signé

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2019-03-29-002

Arrêté portant institution de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et
forestier de la commune de Vaubexy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle de Légalité

Arrêté portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Vaubexy

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre I ;

VU l'article 95 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales ;

VU la délibération n°09 de la commission permanente du conseil départemental des Vosges du 24 juin 2016, ordonnant les opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Vaubexy avec extension sur les communes d'Ahéville, Bazegney, Derbamont, Gugney-aux-Aulx et Jorxey ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du conseil départemental des Vosges du 26 septembre 2016, modifiant le périmètre des opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Vaubexy avec extension sur les communes d'Ahéville, Bazegney, Derbamont, Gugney-aux-Aulx et Jorxey ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Une association foncière d'aménagement agricole et forestier est instituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Vaubexy avec extension sur les communes d'Ahéville, Bazegney, Derbamont, Gugney-aux-Aulx et Jorxey ;

Article 2 : Les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier et la liste des parcelles incluses dans le périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le président du conseil départemental des Vosges, le président de la chambre d'agriculture des Vosges ainsi que les maires d'Ahéville, Bazegney, Derbamont, Gugney-aux-Aulx et Jorxey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires.

Épinal, le 29 mars 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,
signé

Julien LE GOFF

Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de VAUBEXY

STATUTS

Article 1er - Constitution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de Vaubexy est instituée par l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2019 .

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de Vaubexy et dans l'extension de périmètre sur les communes d'Ahéville, Bazegney, Derbamont, Gugney-aux-Aulx et Jorxey .

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association foncière des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association foncière par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'AFAFAF

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de Vaubexy.

Article 4 - Objet de l'AFAFAF

L'association foncière a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages mentionnés aux articles L.123-8 et L.133-3 et suivants du code rural, connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Vaubexy, y compris son extension, et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association foncière l'exécution de travaux de grosses réparations,

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association foncière pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Organes administratifs

L'association foncière a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 6 - Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association foncière est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est de une voix pour 50 ares ;
- tout propriétaire aura au minimum une voix, même si la surface de sa propriété comprise dans le périmètre de l'AFAFAF est inférieure à 50 ares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...) : le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée devra être convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que la convocation initiale. Cette seconde convocation devra être envoyée dans les 15 jours suivant la réunion qui n'a pu obtenir le quorum ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 - Rôle de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, lors de sa session ordinaire ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé ;
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- a) le maire de Vaubexy ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) six propriétaires qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de Vaubexy et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;
- c) un conseiller départemental.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 11 - Installation du premier bureau

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'association, le préfet provoque la désignation des membres du premier bureau en sollicitant à cet effet la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil départemental et saisit le doyen pour présider la première réunion d'installation du bureau.

Article 12 - Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les six ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil général pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 13 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFAF ou vice-président s'il s'agit du président ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller général, en vertu de laquelle il a été désigné ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la chambre d'agriculture, le conseil municipal ou le conseil départemental pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 14 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des présidents, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 15 - Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

A) PRÉSIDENT

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

B) VICE-PRÉSIDENT OU SECRÉTAIRE

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 16 - Attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association foncière et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association foncière ;
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- toute autre décision relative aux affaires de l'association foncière et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 17 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans

condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 18 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

A) COMPOSITION

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

B) MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 19 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux AFAPAF :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association foncière ;
- il convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFAPAF ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association foncière qui sont déposés au siège social ;
- il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFAFAF ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association foncière ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association foncière lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association foncière avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 20 - Comptable de l'association foncière

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de Vaubexy.

Article 21 - Ressources de l'association foncière

Les ressources de l'association foncière comprennent :

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association foncière ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association foncière s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association

foncière au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association foncière seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;
- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 22 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association foncière, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés ;
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Épinal, le 29 mars 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,
signé

Julien LE GOFF

PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE AFAFAF DE VAUBEXY

Commune de VAUBEXY :

Section A : 1 à 18, 21 à 104, 106, 108, 116 à 169, 174 à 176, 178 à 191, 193 à 197, 199 à 216, 225 à 233, 237 à 254, 257, 258, 260 à 275, 283 à 318, 320 à 343, 345 à 360, 362 à 422, 427 à 436, 440 à 446, 475 à 485, 487 à 498, 501 à 503, 508 à 516, 518 à 530, 534 à 536, 543, 544, 546 à 594.

Section B : 1 à 47, 50 à 70, 92 à 106, 108, 109, 111, 112, 114 à 122, 125 à 128, 131 à 143, 147, 148, 153 à 194, 209 à 254, 257 à 310, 312 à 383, 385 à 413, 416 à 444, 446 à 449, 451 à 453, 456 à 466, 471 à 484, 496 à 525, 527 à 545, 547 à 560, 562 à 567, 569 à 584, 587, 588, 591 à 595, 597 à 608, 610 à 618, 621 à 623, 625 à 631, 633 à 649, 651, 652, 655 à 663, 665 à 868, 870 à 875, 878 à 885, 890 à 898, 900 à 921, 944 à 963, 965 à 974, 983 à 986, 988 à 993, 995 à 1000, 1003 à 1019, 1022 à 1030, 1032 à 1053, 1059 à 1063, 1065 à 1070, 1073, 1074, 1076, 1078 à 1093, 1095 à 1116.

Commune de AHEVILLE :

Section Z : 138 à 142, 286, 361, 391, 392, 468.

Commune de BAZEGNEY :

Section ZA : 1 à 6, 11, 12, 74.

Section ZB : 1 à 10, 15 à 28, 37, 38, 96, 97.

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Commune de DERBAMONT :

Section ZA : 2, 33, 34.

Commune de GUGNEY-AUX-AULX :

Section D : 464 à 466.

Commune de JORXEY :

Section ZC : 23 à 31.

Vu pour être annexé à mon arrêté portant constitution de l'AFAF de Vaubexy en date de ce jour,

Épinal, le 29 mars 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,
signé

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2019-03-19-008

**ARRETE PREFECTORAL N° 017 2019 PORTANT
APPROBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES
EPIZOOTIES MAJEURES**

PREFET DES VOSGES

Arrêté Préfectoral n° 017/2019 portant approbation des dispositions spécifiques Épizooties majeures

LE PRÉFET

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime livre 2 et notamment les articles L.201-5, L223-1 à L.223- 8, R223-3 à R223-8,

Vu le Code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile et notamment les articles L.741-1, L.741-2 et L.742-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment l'article 3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,

Vu la note de service DGAL/MUS/2017-585 du 29 novembre 2017 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence,

Vu les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions départementales de lutte contre les épizooties majeures du département des Vosges édition de mars 2019 constituant une disposition spécifique dans la planification ORSEC départementale est approuvé.

./.

Article 2

Le secrétaire général, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur de cabinet, les chefs de services déconcentrés de l'Etat, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des douanes, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le président du conseil départemental, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EPINAL, le 19 mars

Le préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-04-01-006

Décision de subdélégation de signature en matière
domaniale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 1^{er} avril 2019

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges n°35/18 en date du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Vosges, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :
Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;
Mesdames Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,
Messieurs Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} octobre 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques,
signé
Dominique BABEAU

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-03-28-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 268 800 588
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 31/18 en date du 2 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2019/11 de Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 26/02/2019, déléguant sa signature à Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2014 nommant Monsieur François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1^{er} janvier 2015

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 14 mars 2019, par Madame Carole POIREY, Responsable administrative du Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal, dont le siège est situé au 9 rue Aristide Briand, BP 321, 88000 – EPINAL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal sous le n° **SAP 268 800 588**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 20 mars 2019

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale

F. MERLE

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-03-28-008

Récépissé de déclaration Madame Sophie LEJEUNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 813 883 105
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 31/18 en date du 2 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2019/11 de Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 26/02/2019, déléguant sa signature à Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2014 nommant Monsieur François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1^{er} janvier 2015

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 26 mars 2019, par Madame Sophie LEJEUNE, dont le siège est situé au 20 rue Fevrey 88300 – MONT LES NEUFCHATEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Sophie LEJEUNE sous le n° **SAP 813 883 105**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison,
- Petit travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux courses),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie **pour les personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Prestation du véhicule de conduite personnel des personnes qui présente **une invalidité temporaire**,
- Accompagnement des personnes qui présentent **une invalidité temporaire** en dehors de leur domicile,
- Assistance aux personnes qui ont **besoin temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Coordination et délivrance des services.
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 28 mars 2019

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale

F. MERLE